



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Maires et adjoints

Question écrite n° 4465

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, des précisions relatives à l'article L 122-17 du code des communes. Ce dernier fait peser sur les communes la responsabilité des dommages résultant d'accidents subis par les maires dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsque l'élu agit en tant qu'agent de l'État, ne serait-il pas plus logique de retenir la responsabilité de l'État ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que les communes sont actuellement responsables de l'ensemble des dommages subis par les maires dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils agissent en tant que représentants de l'État ou de la commune. Toutefois, la commune peut s'assurer contre les conséquences pécuniaires de cette responsabilité, en souscrivant une garantie « responsabilité de la commune en cas d'accidents subis par les édiles ». Cette garantie est donnée de façon globale et couvre, outre les accidents subis par les maires, les accidents subis par les adjoints, conseillers municipaux, délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, dont la commune est responsable au titre de l'article L 122-17 du code des communes. Cette garantie est de façon générale comprise dans la garantie de base de tous les contrats d'assurance « multirisque des communes » ou « responsabilité générale des communes » proposés sur le marché français (sauf stipulation contraire aux conditions particulières, car certaines communes préfèrent parfois souscrire un contrat spécifique). La modification envisagée par l'honorable parlementaire, qui consisterait à rendre l'État responsable des dommages subis par les maires dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils agissent en tant que représentants de l'État, ne présenterait en fait d'intérêt que s'il devait en résulter un allègement substantiel de la charge des communes. Or la prime afférente à cette garantie n'est généralement pas individualisée dans les contrats, encore moins ventilée entre les différents chefs d'intervention des maires. De plus, les statistiques concernant les sinistres ne prennent pas en compte l'origine des accidents. On ne connaît pas avec exactitude la part des accidents survenus alors que le maire agit en tant que représentant de l'État. Tout porte cependant à croire qu'ils sont relativement peu nombreux. On peut donc conclure que l'économie de prime qui résulterait du transfert à l'État d'une partie de la responsabilité jusqu'alors assumée par les communes serait minime. Il convient par ailleurs de ne pas allonger le règlement des sinistres en compliquant la détermination des responsabilités. Or, sauf à parvenir à une délimitation très précise des responsabilités relevant de la commune et de l'État, cette mesure risquerait d'être à l'origine de contentieux finalement préjudiciables aux intérêts de la commune et de ses représentants. Il m'apparaît en conséquence que la proposition de l'honorable parlementaire, quoique satisfaisante sur le plan de la logique, se traduirait dans les faits par des économies peu significatives pour la commune.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 4465

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 octobre 1988, page 2958